



Le Président

/-)

tous les acteurs du système national de la commande publique

Attention :

- **Organes de passation des marchés publics :**
 - Personnes Responsables des Marchés Publics ;
 - Gestionnaires de crédits ;
 - Directeurs Généraux des Agences de maîtrise d'ouvrage déléguée exerçant en République du Bénin ;
- **Organes de contrôle des marchés publics**
 - Directeur national de contrôle des marchés publics ;
 - Chefs des Cellules et Délégués de Contrôle des Marchés Publics ;
- **Organes d'approbation des marchés publics**
 - Présidents d'Institutions ;
 - Ministres ;
 - Préfets ;
 - Présidents de Conseil d'Administration ;
 - Directeurs généraux des sociétés et offices d'Etat

CIRCULAIRE N°2019-02/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA DU 03 JUIIN 2019 PORTANT PASSATION DES MARCHES RELEVANT DES SEUILS DE DISPENSE, DES DEMANDES DE COTATION ET DES DEROGATIONS

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2018 - 232 du 13 juin 2018 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense, de contrôle et d'approbation des marchés publics en République du Bénin qui visent à assurer une certaine commodité et flexibilité dans la gestion des crédits en ce qui concerne les petites prestations de services ou achats de biens et travaux (montant prévisionnel inférieur à 10 millions F CFA Hors Taxes), la notion de seuil de dispense et de demande de cotation d'une part, et corrélativement celle de dérogations au code des marchés publics d'autre part, sont liées à l'Autorité contractante. L'enjeu du rattachement de ces procédures simplifiées et dérogatoires à la Personne responsable des marchés publics (PRMP) est lié au souci de célérité dans la consommation des crédits par les gestionnaires desdits crédits.

C'est pourquoi, je rappelle que, quel que soit d'une part, le montant des acquisitions, et d'autre part, que celles-ci relèvent ou pas des dérogations prévues par la loi, les Personnes responsables des marchés publics (PRMP), en tant que professionnels des achats publics, sont les seules personnes habilitées à conduire les procédures de passation des commandes publiques en République du Bénin.

La présente circulaire prend effet pour compter de la date de sa signature.

Cotonou, le 03 juin 2019

 **Eric MAOIGNON**